



DÉCISION

N° : 2025-200

Exécutoire le : 07 JUIL. 2025

Publiée / Notifiée le : 07 JUIL. 2025

Visée le : 01 JUIL. 2025

COMMANDE PUBLIQUE Consultation 25_CSL_06

Prestation de services pour l'utilisation du système de contenants réutilisables Attribution

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021 et du 21 juin 2021 portant délégations du Conseil communautaire au Président de Grand Lac,
- Vu l'arrêté n°2020-33 portant délégation de fonction et de signature à M. Yves Mercier, 13^{ème} vice-président de Grand Lac en charge de la commande publique,
- Vu le code de la commande publique,

Considérant la nécessité pour Grand Lac de contractualiser avec un prestataire pour une expérimentation consistant à fournir différents types de contenants réutilisables consignés et adaptés aux professionnels de la restauration proposant la vente à emporter,

Considérant la nécessité que le prestataire dispose d'un système numérique de gestion de la caution et des flux de contenants à la fois pour le consommateur, Grand Lac et prestataires extérieurs si nécessaire,

Considérant l'expérimentation qui dure pendant un an,

Considérant la consultation lancée sous la forme d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique pour un montant maximum de 39 000 € HT,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : ATTRIBUTION

D'attribuer le marché 25_CSL_06 relatif à des prestations de services pour l'utilisation du système de contenants réutilisables pour une durée d'un an, non renouvelable à l'entreprise VYTAL France domiciliée 80, rue des Haies, 75020 Paris France.

ARTICLE 2 : NOTIFICATIONS

Une copie de la présente sera adressée à :

- Mme la Préfète de la Savoie,
- M. le Receveur,
- L'entreprise VYTAL France

Cette décision, une fois exécutoire, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.
2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, Place de Verdun.

Aix-les-Bains,

Le 13^{ème} Vice-Président délégué à la
commande publique

Signé électroniquement pour le Président, par délégation,
par Yves MERCIER Vice Président Commande publique, travaux, patrimoine intercommunal et gens du voyage
le 30/06/2025 11:31:01



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Décision n.2025-200 : Consultation 25_CSL_06 - Prestation de services pour l'utilisation du système de contenants réutilisables - Attribution

Date de transmission de l'acte : 01/07/2025

Date de réception de l'accusé de réception : 01/07/2025

Numéro de l'acte : Dec1058 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250630-Dec1058-DE

Date de décision : 30/06/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.2. Dossier du marché (travaux, fournitures, services)

PRESTATION DE SERVICES POUR L'UTILISATION DU SYSTÈME DE CONTENANTS RÉUTILISABLES

Cahier des charges



1. CONTEXTE	3
2. OBJET DE LA COMMANDE	3
3. CONDITIONS D'EXÉCUTION	4
4. MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE	5
5. MODALITES DE REPONSE	5
6. PAIEMENT ET DURÉE	6
7-ASSURANCES	8

1. CONTEXTE

Les activités économiques représentent 20% des ordures ménagères résiduelles et 15% de la collecte sélective prises en charge par le service public. De nombreux professionnels de la restauration contribuent actuellement à cette part, notamment dans le domaine de la vente à emporter.

La communauté d'agglomération Grand Lac qui s'inscrit dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêts introduit par l'organisme CITEO lance une expérimentation qui consiste à fournir différents types de contenants réutilisables consignés et adaptés aux professionnels de la restauration proposant de la vente à emporter. Ces contenants sont soit achetés et mis à disposition par Grand Lac, soit loués par Grand Lac et mis à disposition par le prestataire.

Ce prestataire propose une large gamme de contenants (matières et usages différents) adaptés à la vente en emporter, résistants et dont le poids sera optimisé (pour le verre), afin de répondre aux besoins de plusieurs commerçants dans l'objectif de mobiliser le plus de commerçants possibles dans ce projet. Une attention particulière sera apportée à la provenance des contenants.

Ce prestataire propose également un système numérique de gestion de la caution et des flux de contenants à la fois pour le consommateur, Grand Lac et ses partenaires opérationnels (prestataire en charge du lavage) et les commerçants. Cette application sera intuitive et facile d'utilisation. Le prestataire propose également un système alternatif pour les clients qui ne souhaite pas télécharger l'application sur leur smartphone.

Grand Lac proposera aux commerçants une prestation de lavage externalisée et optionnelle.

Grand Lac réalise une campagne et des outils de communication dédiés au projet et démarcher les commerçants ciblés au préalable (pizzerias, traiteurs et restaurateurs proposant de la vente à emporter).

Le projet est passé sans publicité ni mise en concurrence car l'entreprise est la seule à proposer ce service conformément à l'article R2122-8 du Code de la commande publique.

Cette expérimentation est en partenariat avec 2 autres collectivités, Grand-Anancy et Grand-Chambery.

2. OBJET DE LA COMMANDE

VYTAL France fournira aux commerçants retenus par la collectivité des contenants réutilisables avec QR code de traçabilité.

De plus, VYTAL France fournira son système digital avec différentes interfaces spécifiques pour les différentes parties prenantes (client, restaurateur, prestataire en charge du lavage, Grand Lac).

2.1 Missions confiées au prestataire

- Le prêt de contenants réutilisables VYTAL avec des QR codes de traçabilité dans plusieurs tailles par VYTAL France aux commerçants retenus :
 - Bols PP (1250 ml, 750ml et 500ml, 250ml),
 - Bol compartimenté bento (1000 ml),

- Bols en verre (1100ml, 800ml, 580ml, 370ml et 250ml),
 - Gobelets (200ml, 300ml, 400ml),
 - Boîtes à sushis,
 - Boîtes à burger.
- La mise à disposition de l'interface de traçabilité de VYTAL France via des QR codes pour suivre les contenants réutilisables VYTAL prêtés aux commerçants y compris les contenants en marque blanche (boites à pizza achetées et mises à disposition par Grand Lac),
 - La fourniture de QR codes de traçabilité de VYTAL France pour suivre les contenants en marque blanche (boites à pizza achetées et mises à disposition par Grand Lac),
 - Les matériels marketing pour informer les clients (flyers, stickers, référencement sur l'app, publication sur les réseaux sociaux, etc.)
 - Le matériel de formation pour les employés des commerçants retenus

2.2 Missions optionnelles qui pourront être confiées au prestataire

- Le prêt d'un téléphone aux commerçants qui en feraient la demande pour utiliser l'application partenaire,
- Le prêt d'un scanner portatif pour le commerçant en charge du lavage afin de comptabiliser les flux de contenants réceptionnés en lien notamment avec la facturation de sa prestation,
- La mise à disposition de caisses de stockage et de transport des contenants,
- Le prêt de bornes de collecte ou de distribution pour une utilisation autonome et pratique par les clients.

3. CONDITIONS D'EXECUTION

3.1 Relations avec les commerçants

Les besoins exacts par commerçant sont définis conjointement entre VYTAL France et le commerçant et enregistrés électroniquement dans la gestion des stocks de l'application VYTAL.

Les contenants réutilisables prêtés par VYTAL au commerçant demeurent en tout temps la propriété de VYTAL France. De la même manière, dans le cadre de l'utilisation de la solution en marque blanche, les contenants réutilisables (boîtes à pizza) prêtés par GRAND LAC aux commerçants sont la propriété de GRAND LAC.

VYTAL France peut à tout moment récupérer les contenants excédentaires s'ils ne sont pas activement utilisés. Cela permet de maintenir le nombre total de contenants aussi bas que possible dans le système, et de garantir une utilisation fréquente des contenants, afin de

compenser la production coûteuse de contenants réutilisables par rapport aux emballages à usage unique, ainsi que de réduire efficacement et durablement les déchets liés aux emballages.

VYTAL France pourra-être amené à se déplacer sur le territoire de Grand-Lac et rencontrer les commerçants selon leur demande ou difficultés rencontrées.

Toutes les obligations qui seront formulées dans la convention entre VYTAL et les commerçants, qui ne sont pas contraires au présent contrat, s'appliqueront également aux contenants mis à disposition par Grand Lac.

3.3 Relations avec Grand-Lac

VYTAL France établira mensuellement un rapport synthétique reprenant les quantités mises en circulation par chaque commerçant.

Il fera part à Grand-Lac dans les plus brefs délais de toute anomalie qu'il pourrait avoir identifiée.

3.4 Livrables

Les livrables correspondent aux rapports mensuels et aux données récoltées lors de la réalisation de la mission. Ils comprennent également les documents de communication produits (flyer, affiches, etc).

Les livrables seront fournis au format numérique.

4. MONTANT MAXIMUM DE L'ACCORD-CADRE

Le budget maximum alloué à la prestation sera de 39 000€ HT.

5. MODALITES DE REPONSE

5.1 Contenu de l'offre

Le candidat fournira dans son offre le bordereau des prix unitaires BPU (annexe 1).

5.2 Autres pièces constitutives de l'offre

Le candidat fournira :

- Le présent CCP signé
- Un Kbis ou l'inscription auprès de l'Institut National de la Propriété Intellectuelle
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et décennale
- Une attestation sociale a jour
- Une attestation fiscale à jour

5.4 Date de remise de l'offre

Le candidat devra faire parvenir une réponse avant le 30/06/2025 à 12:00 en retour de mail.

6. PAIEMENT ET DUREE

Un bon de commande prévisionnel annuel sera émis par Grand Lac. Mensuellement, la facture déposée par VYTAL constituera le bon de commande définitif. La facture déposée par VYTAL se fera conformément aux flux financiers enregistrés dans l'application (transactions réalisées et réparties par commerçant identité.)

Délai de paiement

Le règlement sera fait dans le délai légal de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Présentation des factures

Les factures seront transmises sous forme électronique. Pour ce faire, utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET et le RIB du prestataire seront transmis à Grand Lac. Ils seront nécessaires au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro, accompagné du bon de commande, produit par les services de Grand Lac.

Variation du prix

Les prix présentés dans le BPU sont fermes.

Modalités de règlement du prix

Le titulaire transmet ses demandes de paiement par tout moyen permettant de donner date certaine.

Règlement du prix

Le règlement du prix s'effectue à chaque réalisation des prestations et décision d'admission distincte. Ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif

Demandes de paiement

- Demande de paiement d'acompte

Concernant le paiement d'acomptes conformément aux dispositions ci-dessus, la demande de paiement d'acompte est établie, par le titulaire.

Elle indique les prestations effectuées donnant droit à paiement pour la période considérée, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- les références du contrat ;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées le cas échéant ou le montant des prestations correspondant à la période en cause ;
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- le détail des calculs, avec justificatifs à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque membre du groupement, le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors TVA, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies hors TVA et TTC

- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- les pénalités éventuelles pour retard ;
- les avances à rembourser ;
- le montant de la TVA ;
- le montant TTC

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement d'acompte qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Demande de règlement partiel définitif :

Les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément dispositions ci-dessus, par le titulaire, dans un délai de 45 jours à compter de chaque décision distincte d'admission des prestations.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte partiel définitif qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Solde du contrat :

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessus par le titulaire dans un délai de 45 jours à compter de la décision d'admission des prestations ou de la dernière décision d'admission distincte en cas de règlement partiel définitif.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- une récapitulation des acomptes et/ou règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte,
- le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande d'acompte pour ces prestations ;
 - au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Transmission des demandes de paiement

Les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : DECHETS.

6.1 Durée

Le contrat est passé à compter de sa notification et jusqu'au 30/06/2026.

6.2 Arrêt de l'exécution des prestations

Dans la mesure où des parties techniques sont prévues dans le devis et ce conformément à l'article 22 du CCAG PI, Grand Lac se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune de ces parties techniques sans indemnité.

6.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général et notamment l'annulation de l'évènement dans le cas où la candidature de Grand lac serait refusée, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du devis, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

6.4 Conséquences de la résiliation ou de l'arrivée du terme du Contrat

Au terme du contrat, les commerçants s'engagent à restituer les éléments du contrat mis à sa disposition par VYTAL France et GRAND LAC dans le cadre de l'exécution du contrat (contenants réutilisables, caisses de stockage/transport, matériel de formation et de communication, etc.).

7-ASSURANCES

L'entrepreneur devra adresser au maître d'ouvrage avant la signature du contrat l'attestation d'assurance de l'année en cours portant mention de l'étendue de la garantie.

Cette attestation devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et du Maître d'Ouvrage à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels causés par l'exécution des prestations.

L'entrepreneur fera son affaire de la collecte des attestations d'assurance de ses sous-traitants, afin de les produire à toute réclamation du Maître d'Ouvrage.

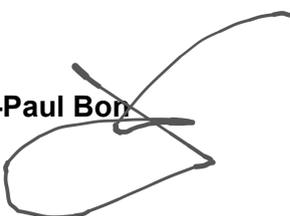
L'absence de production de cette attestation est un obstacle à la conclusion du contrat. À tout moment durant l'exécution de la prestation, l'entreprise doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de la collectivité et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Fait à : Paris

Le : 27/06/2025

Signature du candidat :

Jordan-Paul Bon



Fait à :

Le :

Signature de Grand Lac :